

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**  
**MERCREDI 16 DECEMBRE 2020**

Présents : Armand Hermans, président du CPAS  
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, conseillers du CPAS  
Rudi Seghers, directeur général adjoint  
Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal  
Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen, conseillers  
du CPAS  
Audrey Monsieur, directeur général

Absents :  
Excusés :

---

Le président ouvre la séance à 20h00.

---

Points ajoutés séance publique  
Points ajoutés séance à huis clos

**A. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE DU CONSEIL**

**1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 18/11/2020**

Le Conseil,

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 18/11/2020.

**B. SEANCE PUBLIQUE**

**1. Service financier – Adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025**

Le Conseil,

Contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel. Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales

- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)

#### Motivation

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté chaque année afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

#### Avis et visa du service financier

- Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 30/12/2020 :  
*L'équipe de gestion rend un avis favorable au sujet de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025, moyennant la remarque suivante : Une évaluation et une optimisation de l'effectif du personnel et de la prestation de services sont indispensables pour obtenir un fonctionnement de qualité. Il convient de tenir compte des possibles améliorations des processus de travail, des gains d'efficacité, de la charge de travail actuelle et future ainsi que de l'intégration et de la collaboration des services et des administrations de la commune et du CPAS. Ce projet sera initié début 2021 (e.a. à travers un trajet d'audit et de coaching) dans l'intérêt de toute l'organisation et dans le respect du bien-être des travailleurs et des directives à prendre en compte dans le cadre de la gestion du changement. Certains services devront en outre examiner comment les recettes d'exploitation pourraient être maximisées.*
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 16/12/2020 : avis favorable par 9 voix pour et 1 abstention (Didier Noltincx)
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 10/12/2020 : avis favorable

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

#### Décide

Article unique : Le Conseil du CPAS approuve sa partie de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025.

## **2. Service financier – Règles d'évaluation communes pour la commune et le CPAS**

Le Conseil,

#### Contexte

Les règles d'évaluation sont les règles ou conventions que l'administration passe concernant la détermination et l'adaptation de la valeur de son inventaire. Ces règles sont utilisées pour l'évaluation des biens, des créances, des dettes et des obligations. Ces règles d'évaluation doivent être reprises dans le commentaire qui accompagne le compte annuel, de manière à fournir un aperçu suffisamment détaillé des méthodes d'évaluation appliquées.

Les règles d'évaluation du CPAS ont été modifiées pour la dernière fois et approuvées par le Conseil en sa séance du 20/12/2017.

Depuis le 1/1/2020, la commune et le CPAS forment ensemble une seule administration et doivent établir des rapports politiques intégrés. Le compte annuel consolidé en faisant partie, il doit être établi selon des règles d'évaluation univoques qui s'appliquent aux deux entités budgétaires.

### Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales – articles 116 à 164 inclus
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Les règles d'évaluation actuelles du CPAS qui sont appliquées depuis le 20/12/2017

### Motivation

Les règles d'évaluation qui sont utilisées pour le CPAS et pour la commune doivent être compilées en un seul document commun. Etant donné que déjà en 2016, lors de l'établissement des règles d'évaluation pour le CPAS, l'exemple de la commune avait été pris comme point de départ, les deux documents étaient déjà relativement similaires. Certaines rubriques ont été détaillées davantage afin d'améliorer la transparence et la convivialité.

Ces nouvelles règles seront appliquées à partir du compte annuel 2020.

Le même document sera également soumis au Conseil communal en sa séance du 17/12/2020.

### Avis et visa du service financier

Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 16/12/2020 : avis favorable

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil du CPAS approuve le document contenant les règles d'évaluation communes pour la commune et le CPAS.

## **3. Service financier – Modalités de paiement des services de la Résidence (repas/boissons/jetons pour les lave-linges et sèche-linges)**

Le Conseil,

### Contexte

A l'heure actuelle, les services payants qui sont proposés au sein de la Résidence sont payés soit au comptant en espèces (jetons pour les boissons, les lave-linges et les sèche-linges) ou par Bancontact (repas du restaurant), soit sur facture moyennant l'imputation de frais administratifs (repas du restaurant).

La pandémie de coronavirus nous a contraints à prendre un certain nombre de mesures pour limiter le risque de contamination. L'une de ces mesures consiste à éviter le plus possible la circulation d'argent liquide, s'agissant même en temps normal d'un foyer de bactéries. Cette mesure vise à protéger non seulement les résidents, mais aussi le personnel. Ce système a déjà été instauré pour la cafétéria et les activités du Centre de services local depuis leur réouverture après le confinement, et aucun problème n'est à signaler.

La suppression du paiement en espèces des jetons rend d'une manière générale les jetons inutiles étant donné que les boissons peuvent être payées à la caisse du restaurant. L'objectif est d'encourager le plus possible les paiements par Bancontact. L'alternative demeure le paiement par virement sur la base d'une facture, moyennant l'imputation de frais administratifs.

### Fondements juridiques

Conseil de l'action sociale du 22/11/2017

Modification de la procédure pour l'achat de boissons et de potage au restaurant de la Résidence

Conseil de l'action sociale du 27/06/2018

Location de terminaux de paiement

Adaptation de la procédure pour les repas servis au restaurant de la Résidence

Bureau permanent du 13/10/2020

Suppression des jetons pour les boissons et adaptation des modalités de paiement au sein de la Résidence

#### Motivation

Jusqu'il y a peu, les boissons consommées avec le repas étaient payées au moyen de jetons. Avant le confinement, ces jetons pouvaient être payés soit par Bancontact (en même temps que le repas), soit en espèces pendant les heures d'ouverture de l'apérobar.

Les paiements par Bancontact ont été introduits au sein de la Résidence à partir de juillet 2018.

Nombre de résidents utilisent déjà leur carte bancaire, conscients des avantages des paiements par Bancontact et des inconvénients de l'argent liquide, et force est d'admettre qu'ils s'adaptent très facilement à cette nouvelle méthode de paiement. Les paiements sans contact (une fonctionnalité qui est proposée mais qui ne peut être utilisée que lorsque la carte bancaire le permet) contribuent également à la fluidité de la prestation de services et à la limitation de la propagation du coronavirus. Pour les membres du personnel, cette méthode représente un gain de temps du fait qu'il y a moins de caisses physiques à contrôler (comptage de l'argent liquide, conservation, dépôt à la banque). Le contrôle du stock de jetons reste par contre d'application.

En outre, il subsiste pour les repas la possibilité de payer sur facture. L'établissement des factures demeure cependant une activité laborieuse qui implique par ailleurs plusieurs services. La caisse blanche du restaurant permet en principe uniquement les paiements au comptant. Offrir aux résidents la possibilité de payer a posteriori sur facture requiert donc un certain nombre d'interventions pour respecter les conditions du SCE (Système de Caisse Enregistreuse).

L'objectif est à présent d'encourager les paiements par Bancontact (sans contact ou avec code) et Payconiq. Le paiement sur facture reste possible également mais fait l'objet d'une manœuvre de dissuasion à travers la majoration des frais administratifs, de 5 € par facture actuellement à 7,50 € à partir du 1/1/2021.

Provisoirement, les jetons pour les lave-linges et sèche-linges sont maintenus étant donné que les installations sont actuellement encore équipées d'un monnayeur. Ces jetons ne pourront eux aussi plus être payés que par Bancontact ou sur facture.

Dans le même temps, les collaborateurs du restaurant, de la cafétéria et du Centre de services local continueront à sensibiliser les utilisateurs aux avantages des paiements par Bancontact/sans contact (confort d'utilisation + sécurité dans le cadre des mesures d'hygiène générales). Si nécessaire, la Résidence contactera la famille du résident lorsque ce dernier n'assume plus lui-même la gestion de ses finances. A titre exceptionnel, le service social peut demander de ne pas imputer de frais administratifs à certaines personnes si l'enquête sociale et financière justifie une telle exception.

Les annexes suivantes sont jointes à la présente décision :

- le règlement relatif au paiement des services proposés au sein de la Résidence ;
- le courrier adressé aux résidents pour les informer des changements qui seront introduits à partir du 1/1/2021.

#### Avis et visa du service financier

Pas d'application

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

#### Décide

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil du CPAS consent à promouvoir les paiements électroniques et sans contact en tant que méthode de paiement préférentielle pour les services proposés au sein de la Résidence.

Article 2 : Le Conseil du CPAS consent à majorer les frais administratifs imputés pour les factures du restaurant et du salon-lavoir, de 5 € par facture actuellement à 7,50 € par facture à partir du 1/1/2021.

Article 3 : Le Conseil du CPAS marque son accord sur l'introduction du système Payconiq, qui sera dans un premier temps installé à l'essai au restaurant et à la cafétéria et qui sera en cas de succès étendu à tous les services.

Article 4 : Le Conseil du CPAS prend connaissance du règlement relatif au paiement des services proposés au sein de la Résidence.

#### **4. Service financier – Adaptation du prix de l'abonnement téléphonique des occupants de la Résidence**

Le Conseil,

##### Contexte

Les occupants de la Résidence choisissent eux-mêmes s'ils souscrivent ou non l'abonnement téléphonique global du CPAS. S'ils ne le souhaitent pas, ils concluent un contrat à titre privé avec un fournisseur de leur choix.

L'abonnement de la Résidence est très avantageux, mais il n'est actuellement pas encore possible de le combiner à une connexion Internet. A terme, cette possibilité sera prévue.

La commune ayant adhéré à l'accord-cadre des autorités flamandes, le CPAS a dû faire de même.

Concrètement, cela signifie que l'abonnement passera d'Orange à Proximus à partir du 9/7/2020. Le prix de l'abonnement ayant changé dans le sillage de ce changement de fournisseur, il convient de décider du montant qui sera imputé aux locataires.

##### Fondements juridiques

Vu le décret contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu le bail existant que chaque occupant individuel a signé, dont l'article 10 spécifie les frais qui sont à charge du locataire (tant les charges communes que les charges propres) et la manière dont le décompte est établi, et en particulier l'addendum 'Charges locatives' approuvé par le Conseil du CPAS en ses séances du 10/05/2017 et du 23/05/2018

##### Motivation

Le **prix total de l'abonnement** est constitué de 2 composantes :

- un abonnement mensuel de 275,00 € hors TVA pour le PRA du CPAS incluant 30 canaux (30 communications simultanées avec l'extérieur, tant entrantes que sortantes) ;
- un loyer mensuel de 64 € hors TVA pour 2 séries de 100 numéros (2 x 32,00 € par mois).

Les **frais de communication** sont uniquement facturés pour les appels vers des numéros spéciaux (070, 0900, renseignements) et des numéros étrangers.

Certains tarifs vont encore changer lors de l'installation de la nouvelle solution téléphonique. Les PRA vont être remplacés par un 'SIP-trunk', ce qui signifie que le prix de l'abonnement va changer. Le service ICT n'est cependant pas encore en mesure de dire quand cette adaptation va être réalisée ni quelle en sera l'incidence sur le prix. Nous proposons donc de ne pas encore tenir compte de cet aspect pour l'instant.

##### **Nouveau tarif**

En annexe figure un calcul du prix total de l'abonnement et des possibilités d'imputation aux habitants. Par rapport au prix actuel de 1,5 €, le nouveau prix de l'abonnement s'élèvera à 3 € (possibilité 1) ou à 2,7 € (possibilité 2). C'est presque le double, mais cette augmentation sera compensée par le fait que tous les appels ordinaires (pas vers les numéros 070, 0900 et étrangers) sont désormais gratuits.

Les frais de communication peuvent être déduits des détails de facturation et sont par conséquent imputés au prix coûtant aux utilisateurs.

### **Entrée en vigueur du nouveau tarif**

Etant donné que le contrat avec Proximus a pris effet le 9/7/2020 et que la facturation du 3<sup>e</sup> trimestre doit encore être établie, il convient de décider à partir de quand le nouveau tarif sera appliqué. Il est proposé de l'appliquer à partir du 3<sup>e</sup> trimestre. L'abonnement reste de toute façon très avantageux et les frais de communication sont minimaux.

### **Avis et visa du service financier**

Pas d'application

**Vote public** Approuvé par 10 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Carol Delers, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit)

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil du CPAS marque son accord sur la fixation du prix de l'abonnement à 3 € pour le nouveau contrat avec Proximus.

Article 2 : Le Conseil du CPAS décide que le nouveau tarif s'appliquera à partir du 1/1/2021.

## **5. Politique et Organisation – Notification des décisions du Bureau permanent**

Le Conseil,

**Vote public** Approuvé à l'unanimité des voix.

### **Décide**

Le Conseil du CPAS prend connaissance des décisions publiques du Bureau permanent.

## **6. Politique et Organisation – Mode de passation de l'assurance contre les accidents du travail du CPAS**

Le Conseil,

### **Contexte**

Dans le sillage des propositions d'assainissement d'Ethias en matière d'accidents du travail, tant pour la commune que pour le CPAS, le Collège des Bourgmestres et Echevins a lancé une procédure de passation en vue de l'analyse des polices d'assurance. Le marché a été attribué par le Collège des Bourgmestres et Echevins à la firme AON Belgium BVBA en date du 15/10/20.

Le 28/09/2020, Ethias a résilié unilatéralement la police 'Accidents du travail' numéro 6.050.213. L'échéance est le 01/01/2021. De ce fait, la commune et le CPAS de Wemmel sont contraints d'attribuer en urgence une nouvelle assurance contre les accidents du travail.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier l'article 56, §3, 5° qui dispose que le Collège des Bourgmestres et Echevins est compétent pour l'établissement du mode de passation et les conditions des marchés publics s'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre de la notion de gestion journalière
- Décision du Conseil communal du 19 octobre 2017 déterminant les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

- Décret de gouvernance du 7 décembre 2018
- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €)
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°
- Analyse des risques et des polices d'assurance – encadrement du marché public en matière d'assurances pour le CPAS et la commune de Wemmel (Collège des Bourgmestre et Echevins du 15/10/2020)
- Analyse des risques et des polices d'assurance – encadrement du marché public en matière d'assurances pour le CPAS et la commune de Wemmel (Bureau permanent du 17/11/2020)

#### Motivation

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité préalable. Vu l'attribution du marché 'Analyse des risques et des polices d'assurance – encadrement du marché public en matière d'assurances pour le CPAS et la commune de Wemmel' à la firme Aon Belgium BVBA, le marché pour l'assurance contre les accidents du travail sera préparé par cette dernière.

La dépense pour ce marché est estimée à 48.800,00 € hors TVA.

Les conditions de la police actuelle et les prescriptions légales (couverture de base) serviront de référence et de conditions dans le cadre de la demande de prix.

La durée du marché est de 1 an. Cette durée limitée est choisie au titre de solution provisoire afin de pouvoir ensuite analyser l'ensemble des polices d'assurance et les attribuer conformément à la loi relative aux marchés publics.

Les compagnies suivantes seront invitées à prendre part à la procédure négociée sans publicité préalable :

- AXA Belgium – Place du Trône 1, 1000 Bruxelles
- P&V Assurances SCRL – Rue Royale 151, 1210 Bruxelles
- Ethias SA (nouvelle demande de prix pour un contrat de 1 an) – Prins-Bisschopssingel 73, 3500 Hasselt

#### Avis et visa du service financier

Articles budgétaires :

- 2021/GBB/0112-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN
- GBB/0951-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN
- GBB/0904-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN
- GBB/0903-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN

Budget approuvé :

48.870 € (adaptation du plan pluriannuel)

Estimation : 48.800 €

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

#### Décide

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le mode de passation et l'estimation établis par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales pour le marché 'Assurance accidents du travail 2021' sont approuvés. L'estimation s'élève à 48.800,00 € hors TVA.

##### **Article 2**

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publicité préalable.

##### **Article 3**

Le marché sera préparé par la firme Aon Belgium BVBA.

Les compagnies suivantes seront invitées à prendre part à la procédure négociée sans publicité préalable :

- AXA Belgium – Place du Trône 1, 1000 Bruxelles
- P&V Assurances SCRL – Rue Royale 151, 1210 Bruxelles
- Ethias SA (nouvelle demande de prix pour un contrat de 1 an) – Prins-Bisschopssingel 73, 3500 Hasselt

##### **Article 4**

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation

- 2021/GBB/0112-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN
- GBB/0951-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN
- GBB/0904-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN
- GBB/0903-00/62300010/OCMW/VB/IP-GEEN

## **7. Service social – Accord de collaboration avec le CAW dans le cadre de l'éducation budgétaire (BIZ)**

Le Conseil,

#### Contexte

Les services sociaux des CPAS des zones de première ligne de la région de Grimbergen collaborent avec le CAW (Centrum Algemeen Welzijn, le centre pour le bien-être de chacun) de Hal-Vilvorde dans le cadre de l'éducation budgétaire (en néerlandais BIZ, pour 'Budget InZicht'). Dans le passé, le CAW avait déjà organisé des formations consacrées à la gestion budgétaire au Campus de Wemmel ou pour des petits groupes de clients des CPAS. L'objectif de ces formations est principalement axé sur la prévention budgétaire.

Les CPAS veulent à présent s'y prendre autrement et travailler davantage au niveau supralocal afin de soutenir les CPAS par zone de première ligne. Chaque année, un chef de service par zone de première ligne est délégué au sein du groupe de pilotage afin de surveiller le budget et les actions à entreprendre. 2020 Londerzeel, 2021 Grimbergen, cette décision est prise annuellement.

Le thème 2021 de la zone de première ligne de Grimbergen est la collaboration avec les médiateurs de dettes et les huissiers de justice. Le thème 'Impact de la pandémie de coronavirus sur l'aide en cas de surendettement' est un thème global d'intérêt général, sur lequel le CAW élaborera de toute façon une formation s'adressant à tous. Les thèmes ont été définis, mais pas encore la méthodologie (formation, intervision, ...).

### Motivation

Les CPAS de la zone de première ligne de la région de Grimbergen collaborent avec le CAW de Hal-Vilvorde dans le cadre de l'éducation budgétaire (en néerlandais BIZ, pour 'Budget InZicht'). Afin de formaliser cette collaboration, le CAW demande à pouvoir disposer par administration d'un exemplaire signé de l'accord de coopération. Il n'y a aucune contrepartie financière étant donné que le CAW est subventionné par la Flandre.

Vote public Approuvé par 10 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Annie Vanderhaegen, Bernard Carpriau, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen) et 1 abstention (Carol Delers)

### Décide

Article unique – Le Conseil approuve l'accord de coopération avec le CAW de Hal-Vilvorde dans le cadre de l'éducation budgétaire (en néerlandais BIZ, pour 'Budget InZicht').

## **8. Service social – Collaboration avec la coupole de l'action sociale dans le cadre de l'aide psychologique de première ligne**

Le Conseil,

### Contexte

Le CPAS de Wemmel est affilié depuis des années à la coupole de l'action sociale Welzijnskoepel West-Brabant et recourt par ce biais à des services comme ceux du conseiller en sécurité (DPO ou délégué à la protection des données).

D'autres administrations ont demandé à pouvoir bénéficier de l'assistance d'un psychologue pour les clients et le service social, et ont voulu savoir si la coupole de l'action sociale pouvait offrir ce service moyennant une contribution par administration locale.

La coupole de l'action sociale a rédigé une note d'exploration et une note de vision sur le thème de l'aide psychologique de première ligne.

- l'offre est accessible : il existe une étroite collaboration avec les assistants sociaux du service social, qui se chargent d'orienter les clients. L'aspect financier ne constitue pas un obstacle non plus ;
- le nombre de sessions est limité : les clients qui ont besoin d'un trajet plus long sont réorientés ;
- l'offre est généraliste : les clients peuvent y exposer leurs plaintes les plus diverses ;
- l'aide prend comme point de départ la plainte et les besoins du client et est axée sur la résolution des problèmes ;
- l'accent est mis sur le développement de 'mécanismes de coping' ;
- l'accent est mis sur l'augmentation de l'autonomie.

Le rôle du psychologue de première ligne diffère en fonction du groupe cible :

- trajets de courte durée à l'intention des habitants et clients ;
- soutien du service social ;
- offre collective à l'intention des clients dans le cadre de la psychoéducation sur un certain thème.

Le point de départ est que le psychologue passe du temps au CPAS et que l'affectation de ce temps est déterminée en concertation avec le CPAS. Par client, on prévoit 45 minutes pour l'entretien et 15 minutes pour la préparation. Pour des raisons pratiques, on propose donc de travailler par blocs de 4 heures. A la demande du service social, le psychologue peut être présent lors des concertations au sujet des clients ou des réunions d'équipe. Concrètement, cela signifie que le CPAS prévoit un local où peuvent se dérouler les entretiens, un accès à Internet et la gestion de l'agenda.

Le coût dépend du nombre d'heures d'assistance dont l'administration souhaite bénéficier :

- 4 heures / 2 semaines = 3.810 € / an

- 4 heures / semaine = 7.618 € / an
- 8 heures / semaine = 15.235 € / an

Le CPAS de Wemmel est intéressé par ce projet à condition qu'une offre puisse être prévue pour les clients / habitants francophones.

La coupole de l'action sociale a fait savoir qu'un collaborateur bilingue entrerait en fonction au 01/01/2021, de sorte que les facilités des francophones sont garanties.

#### Fondements juridiques

- Article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- Article 57, §1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

#### Motivation

Nombre de gens sont tôt ou tard confrontés à des problèmes de santé mentale. Le service social rencontre de plus en plus de clients qui sont confrontés à des problèmes psychiques qui entravent leur réintégration dans la société. Les assistants sociaux les réorientent vers des soins spécialisés par l'intermédiaire du médecin généraliste, mais ces soins ne sont pas toujours accessibles (listes d'attente et autres).

L'idée de prévoir un trajet préalable afin de remédier à certaines problématiques en collaboration avec le service social et un psychologue permettrait une réorientation ciblée et efficace vers l'offre de soins spécialisés. L'assistance d'un psychologue représente pour le service social une plus-value dans le cadre de l'accompagnement des clients en direction d'une 'existence décente'.

Il semble indiqué de commencer par une offre de 4 heures par 2 semaines et d'évaluer le projet au bout de 1 an.

#### Avis et visa du service financier

Le CPAS dispose d'un budget annuel pour la prise en charge des frais (para)médicaux des clients. Ce coût cadre dans ce contexte et peut être financé au moyen de ce budget. Une majoration du budget a déjà été prévue en 2021.

#### Décide

L'amendement suivant est proposé séance tenante :

1) Adaptation du titre du point de l'ordre du jour en : Collaboration avec la coupole de l'action sociale dans le cadre de l'aide psychologique de première ligne.

2) Adaptation de l'article unique de la décision en : Article unique – Le Conseil ~~décide d'adhérer à la collaboration~~ approuve l'accord de coopération avec la coupole de l'action sociale Welzijnskoepel West-Brabant dans le cadre de l'aide psychologique de première ligne à concurrence de 4 heures par 2 semaines au prix de 3.810 € / an.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique – Le Conseil approuve l'accord de coopération avec la coupole de l'action sociale Welzijnskoepel West-Brabant dans le cadre de l'aide psychologique de première ligne à concurrence de 4 heures par 2 semaines au prix de 3.810 € / an.

## **9. Service social – Accord de coopération avec l’Energiehuis (3Wplus Energie ASBL) dans le cadre du ‘Noodkoopfonds’ (le fonds flamand pour les logements acquisitifs par nécessité)**

Le Conseil,

### Contexte

Le Bureau permanent a décidé en sa séance du 23/06/2020 de prendre part à l’appel à propositions ‘Demande d’aide en faveur des projets de rénovation énergétique de logements acquisitifs par nécessité’ par l’entremise de l’ASBL 3Wplus Energiehuis et en collaboration avec d’autres communes voisines, à savoir Grimbergen, Steenokkerzeel et Kampenhout.

Afin de donner plus d’envergure au projet, les CPAS des quatre communes de l’association interlocale Woonwinkel Noord (Grimbergen, Kampenhout, Steenokkerzeel et Wemmel) ont introduit conjointement un dossier auprès de la Vlaams Energieagentschap (l’agence flamande de l’énergie). Le CPAS de Grimbergen agit dans ce contexte en tant que promoteur étant donné qu’il souhaite rénover 10 des 24 logements (total des 4 communes) sous l’intitulé de projet ‘Mijn huis in nood’. Wemmel rénovera 6 logements et Steenokkerzeel et Kampenhout en rénoveront chacune 4. D’autres partenaires sont l’Energiehuis et la province du Brabant flamand.

En sa qualité de promoteur du projet, le CPAS de Grimbergen agit en tant que mandataire des CPAS des 4 communes de l’association interlocale Woonwinkel Noord (Grimbergen, Kampenhout, Steenokkerzeel et Wemmel). Le formulaire de demande a été introduit auprès de la Vlaams Energieagentschap le 24/06/2020, et la commune a été informée par e-mail de la recevabilité de la demande d’aide en date du 3 juillet. Le 02/10/2020, le projet a été approuvé par le biais d’un arrêté ministériel. Un certain nombre d’adaptations ont été apportées à la proposition de projet initiale dans le sillage de remarques formulées par la Vlaams Energieagentschap (voir ci-dessous les passages en couleur dans la motivation). Ces adaptations portent sur la délimitation du groupe cible et le monitoring de la consommation énergétique.

Un accord de coopération doit à présent être signé par tous les partenaires.

### Fondements juridiques

- Articles 7.2.21 à 7.2.28 inclus de l’arrêté relatif à l’énergie du 19/11/2010
- Arrêté ministériel du 31/01/2020 portant application de diverses dispositions de la section IV du titre VII, chapitre II, de l’arrêté relatif à l’énergie du 19 novembre 2010 concernant l’octroi d’aide aux projets de rénovation énergétique des logements acquisitifs par nécessité
- Arrêté du Gouvernement flamand du 14/02/2020 portant organisation d’un appel à propositions pour l’octroi d’aide aux projets de rénovation énergétique des logements acquisitifs par nécessité
- Articles 1<sup>er</sup>, 71 et 101 de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976
- Arrêté ministériel du 02/10/2020 portant l’octroi d’aide aux projets de rénovation énergétique des logements acquisitifs par nécessité

### Motivation

Appel à propositions ‘Demande d’aide en faveur des projets de rénovation énergétique de logements acquisitifs par nécessité’

#### Contenu :

Les projets sélectionnés bénéficient d’aides revêtant la forme d’une ligne de crédit sans intérêts (octroyée au promoteur) qui permet d’accorder aux propriétaires de logements acquisitifs par nécessité des prêts sans intérêts en vue d’investissements dans le cadre de la rénovation énergétique. L’efficacité énergétique du patrimoine de logements s’en trouve augmentée, et la pauvreté (énergétique) est endiguée. L’objectif est en outre de décharger et d’accompagner un maximum les acquéreurs par nécessité sélectionnés dans le cadre du processus de construction, des efforts qui profitent également à la qualité et à la sécurité des logements.

La ligne de crédit sans intérêts dont les projets sélectionnés peuvent bénéficier s'élève à maximum 900.000 euros par projet. L'investissement peut s'élever au maximum à 25.000 euros par logement. L'approche collective jouit de la préférence. Des prélèvements peuvent être effectués sur la ligne de crédit jusqu'à 4 ans après l'approbation du projet. Un projet est considéré comme terminé lorsque tous les prêts sans intérêts pour tous les logements relevant du projet ont été remboursés.

Les *acquéreurs par nécessité* sont :

Les ménages qui ont, en partie par nécessité (en l'absence de logements de location qualitatifs et abordables sur le marché privé et social), acheté un logement de moindre qualité sans avoir la possibilité d'investir des moyens financiers pour faire atteindre au logement un bon niveau de qualité, et sont de ce fait confrontés notamment à des factures d'énergie élevées. Par manque de moyens propres suffisants et d'une solvabilité suffisante, ces propriétaires sont aussi systématiquement exclus des primes à la rénovation. L'objectif du 'Noodkoopfonds' n'est pas de limiter de facto les participants à un seuil de revenus déterminé, comme c'est par exemple le cas pour l'emprunt énergie flamand. Il doit être procédé à une enquête sociale pour vérifier dans quelle mesure les intéressés ont ou non la possibilité de financer les rénovations au moyen d'un prêt conforme au marché.

L'enquête sociale porte au minimum sur les éléments suivants :

- Revenu disponible actuel
- Revenu imposable moyen
- Durée du prêt à rembourser
- Charge actuelle des prêts
- Composition de ménage actuelle et enfants à charge
- Aide en cas de surendettement
- Santé
- Relation avec le logement

L'enquête sociale confirme qu'un prêt conforme au marché engendrerait des problèmes de remboursement pour ce candidat. Plusieurs paramètres sont disponibles à cette fin. On examine également s'il existe un risque que le montant investi ne puisse pas être récupéré en cas de vente forcée. L'encours de la dette de l'emprunt hypothécaire est pour ce faire comparé à la valeur du logement (valeur en cas de vente forcée). Un tel constat peut conduire à l'exclusion de la candidature.

Le CPAS peut sélectionner les candidats parmi sa clientèle existante, mais une campagne d'information sera au besoin lancée pour informer le groupe cible du projet. Des seuils de revenus seront utilisés afin d'éviter qu'un grand nombre de personnes ne faisant pas partie du groupe cible se portent candidates et doivent faire l'objet d'une enquête sociale, sachant qu'une enquête sociale représente tout de même une charge de travail importante.

Les logements doivent satisfaire aux critères suivants :

- être utilisés exclusivement en tant que résidence principale par un ou plusieurs acquéreurs par nécessité et par les membres du ménage habitant sous le même toit et formant avec les acquéreurs par nécessité un ménage commun (comme en attestent les inscriptions au registre de la population) ET
- être caractérisés par des problèmes structurels de sécurité, de salubrité et/ou de qualité ET
- nécessiter des travaux d'envergure :
  - visant à améliorer la performance énergétique et induisant des interventions structurelles et ayant trait à la physique de la construction ET
  - visant à mettre le logement en conformité avec les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité énoncées à l'article 5 du Code flamand du logement du 15/07/1997, ET

- dont le financement au moyen d'un prêt conforme au marché engendrerait des problèmes de remboursement pour le(s) propriétaire(s)-occupant(s), comme l'a démontré une enquête de solvabilité menée par le CPAS.

*Particularités :*

Les prêts sans intérêts peuvent uniquement être octroyés à un acquéreur par nécessité qui, au moment de la signature du contrat, ne dispose pas d'un droit réel sur des biens immeubles autres que le logement acquisitif par nécessité, ni entièrement ni en indivision. Les fonds ne sont pas versés à l'acquéreur par nécessité, mais directement aux entrepreneurs qui ont réalisé les travaux.

Pour ce qui est des engagements de résultat, il convient de prévoir un **monitoring de la consommation énergétique**.

La consommation énergétique du logement acquisitif par nécessité sera surveillée selon la procédure suivante. Le 'Benovatiecoach' de la province demande au propriétaire l'autorisation d'obtenir en son nom les données de consommation auprès de Fluvius. Le 'Benovatiecoach' demande ces données au minimum 2 fois\*, à savoir 1 fois avant le début des travaux et 1 fois après la réalisation des travaux. De cette manière, l'impact des interventions peut être évalué avec précision. Fluvius a confirmé être disposée à transmettre les données de consommation pour l'année au cours de laquelle le dossier est initié, et nous partons du principe qu'elle sera disposée à les transmettre par la suite également. Si ce n'est pas le cas, 3Wplus fera en sorte de demander le décompte annuel au propriétaire au moins 1 fois après la réalisation des travaux.

\* Si le CPAS s'y engage, il pourra aussi être procédé à un monitoring régulier tout au long du projet. De plus, il sera de toute façon encore procédé à 1 ou 2 reprises à un monitoring à travers le scan énergétique réalisé par les 'Energiesnoeiers'.

Décide

Article 1<sup>er</sup> – Le Conseil du CPAS prend connaissance de l'arrêté ministériel du 02/10/2020 portant l'octroi d'aide aux projets de rénovation énergétique des logements acquisitifs par nécessité et du projet approuvé 'Mijn huis in nood'.

Article 2 – Le Conseil du CPAS approuve l'accord de coopération avec l'ASBL 3Wplus Energie.

Au nom du CPAS,

(s) Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président du CPAS  
Armand Hermans



---

La séance est levée à 22h30.

Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président du CPAS  
Armand Hermans

